

	QUE FAIRE?	DÉLAI
1. NAISSANCE D'UN OVIN À L'EXPLOITATION		
	<p>Procéder à l'identification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer un jeu d'étiquettes (électronique et imprimée) commandées à ATQ. 	Dans les 30 jours suivant la naissance de l'ovine ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.
	<p>Après l'apposition des étiquettes, communiquer à ATQ (activation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i>¹ ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i>² où se trouve l'ovine; - Le numéro des étiquettes; - La date où l'on a procédé à l'identification; - La mention que c'est un ovin; - La catégorie de l'ovine; - La date de naissance de l'ovine; - Le sexe de l'ovine. 	Dans les 7 jours suivant l'identification de l'ovine ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.
2. RÉCEPTION D'UN OVIN À L'EXPLOITATION		
En provenance du Québec.	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> où est reçu l'ovine; - Le numéro des étiquettes; - La date de réception; - Le nom du propriétaire ou du gardien précédent; - Le <i>numéro de site</i> de provenance ou l'adresse (si ces renseignements ne sont pas disponibles, fournir le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal). 	Dans les 7 jours suivant la réception de l'ovine ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.
	<p>Procéder à l'identification de l'ovine s'il n'est pas déjà identifié avec deux étiquettes (électronique et imprimée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer un jeu d'étiquettes. 	Dès la réception de l'ovine.
En provenance de l'extérieur du Québec.	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> où est reçu l'ovine; - Le numéro des étiquettes; - La date où l'on a procédé à l'identification, le cas échéant; - La mention que c'est un ovin; - La catégorie de l'ovine; - La date de naissance ou le poids de l'ovine; - Le sexe de l'ovine; - La date de réception de l'ovine; - Le nom du propriétaire ou du gardien précédent; - Le <i>numéro de site</i> ou l'adresse de provenance (si ces renseignements ne sont pas disponibles, fournir le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal). 	Dans les 7 jours suivant la réception de l'ovine ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.

1 Le « numéro d'intervenant » est le numéro attribué par ATQ à un gardien ou à un propriétaire d'ovine.

2 Le « numéro de site » est le numéro attribué par ATQ à un lieu où sont gardés des ovins.

	QUE FAIRE?	DÉLAI
3. SORTIE D'UN OVIN D'UNE EXPLOITATION		
<p>Vers un lieu situé au Québec autre qu'un encan ou un abattoir</p> <p>OU</p> <p>À l'extérieur du Québec.</p>	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> d'où l'ovin est sorti; - Le numéro des étiquettes; - La date de la sortie de l'exploitation; - Le nom du propriétaire ou du gardien suivant (le cas échéant); - Le <i>numéro de site</i> ou l'adresse de destination (si ces renseignements ne sont pas disponibles, fournir le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal). 	<p>Dans les 7 jours suivant la sortie de l'ovin de l'exploitation.</p>
4. PERTE D'ÉTIQUETTES		
L'ovin perd une ou deux étiquettes.	<p>A. Perte de l'étiquette imprimée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commander immédiatement une étiquette imprimée portant le même numéro que celui inscrit sur l'étiquette électronique <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer immédiatement une étiquette vierge sur laquelle vous avez inscrit le même numéro que celui figurant sur l'étiquette électronique. 	<p>Apposer dès la réception de l'étiquette.</p> <p>Dès la constatation que l'ovin a perdu son étiquette.</p>
	<p>B. Perte de l'étiquette électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commander immédiatement une nouvelle étiquette électronique portant le même numéro que celui inscrit sur l'étiquette imprimée <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer un nouveau jeu d'étiquettes. 	<p>Apposer dès la réception de l'étiquette.</p> <p>Dès la constatation que l'ovin a perdu son étiquette.</p>
	<p>C. Perte des deux étiquettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apposer un nouveau jeu d'étiquettes (électronique et imprimée). 	<p>Dès la constatation que l'ovin n'a plus d'étiquette.</p>
<p>Si un nouveau jeu d'étiquettes est apposé.</p>	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> des étiquettes perdues; - Le numéro des nouvelles étiquettes; - La date où l'on a procédé à l'identification; - La mention que c'est un ovin. 	<p>Dans les 7 jours suivant l'identification de l'ovin ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.</p>
5. OVIN DISPARU		
	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> où se trouvait l'ovin; - Le numéro des étiquettes; - La mention que c'est un ovin; - Le sexe de l'ovin; - La date où l'on a constaté la disparition de l'ovin. 	<p>Dans les 7 jours suivant la constatation de la disparition de l'ovin.</p>

	QUE FAIRE?	DÉLAI
6. OVIN MORT À L'EXPLOITATION		
	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le <i>numéro de site</i> où se trouve l'ovin mort; - Le numéro des étiquettes; - La mention que c'est un ovin; - La date de la mort de l'ovin ou de sa constatation. 	Dans les 7 jours suivant la mort de l'ovin ou la constatation de la mort de l'ovin.
7. ÉTIQUETTES DÉTRUITES, PERDUES OU NON FONCTIONNELLES		
	<p>Communiquer à ATQ le numéro des étiquettes.</p>	Dans les 30 jours suivant le fait.
8. CESSATION DES ACTIVITÉS		
	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le nom et l'adresse de l'exploitation. <p>Retourner les étiquettes à ATQ.</p>	Dans les 30 jours suivant le fait.
9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UNE EXPLOITATION		
	<p>Communiquer à ATQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Votre <i>numéro d'intervenant</i> ou votre nom et votre adresse; - Le nom et l'adresse de l'exploitation; - Le nom et l'adresse de l'acquéreur, le cas échéant. 	Dans les 30 jours suivant le transfert de propriété de l'exploitation.

INTERDICTIONS

- Apposer des étiquettes³ à des ovins qui ne se trouvent pas à l'exploitation pour laquelle elles ont été délivrées.
- Donner ou vendre des étiquettes.
- Enlever les étiquettes qui ont été apposées sur des ovins.
- Garder un ovin sur lequel est apposée une étiquette :
 - qui porte un numéro déjà attribué à un autre ovin;
 - qui est destinée à un bovin ou à un cervidé.
- Retirer ou faire retirer d'une exploitation un ovin qui n'est pas identifié conformément à la réglementation.
- Transporter ou faire transporter et recevoir ou laisser recevoir un ovin qui provient du Québec et sur lequel n'est pas apposée au moins une étiquette conforme à la réglementation.
- Communiquer à ATQ un renseignement inexact, illisible ou incomplet.

NOTE

En cas de divergence entre le présent texte et le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, c'est le texte légal qui prévaut.

³ Étiquettes : celles qui ont été commandées à ATQ.